



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-117

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2023-05-15-00001 - Arrêté n°2023 DAAF-414 établissant pour le territoire de Mayotte un comité local de suivi du plan stratégique national (PSN), son organisation et son fonctionnement et fixant la composition et la nomination des membres. (5 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-05-30-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-DIR-167 portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche d'eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Bouyouni, dans la commune de BANDRABOUA???(4 pages)

Page 9

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-05-30-00002 - Arrêté n°2023-DAC-0445 portant autorisation de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir (2 pages)

Page 14

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-05-31-00001 - Arrêté n°2023-CAB-458 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméra installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 17

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-05-15-00001

Arrêté n°2023 DAAF-414 établissant pour le territoire de Mayotte un comité local de suivi du plan stratégique national (PSN), son organisation et son fonctionnement et fixant la composition et la nomination des membres.



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté N°2023 DAAF-414 du 15 mai 2023 établissant pour le territoire de Mayotte un comité local de suivi du plan stratégique national (PSN), son organisation et son fonctionnement et fixant la composition et la nomination de ses membres

- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 mars 2021, nommant M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021/DAAF/2133 du 31/12/2021 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de Mayotte ;
- Vu** la convention en date du 28 décembre 2022 de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la DAAF de Mayotte dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan stratégique national débutant en 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2022 ;
- Vu** la saisine pour avis du conseil départemental de Mayotte en date du 2 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Création du comité local de suivi pour le territoire de Mayotte du plan stratégique national (PSN)

Il est institué à Mayotte un comité local de suivi du plan stratégique national pour la durée de la programmation démarrant en 2023.

Il est co-présidé par le préfet de Mayotte et le président du Conseil départemental ou leurs représentants respectifs.

Sa composition est précisée à l'article 6.

Article 2. – Rôle et missions

Le comité de suivi examine les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés sur le territoire de Mayotte en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) pour le territoire de Mayotte.

I.- Le comité local de suivi examine en particulier sur le territoire de Mayotte :

- a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;
- b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;
- c) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
- d) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

II.- Le comité local de suivi donne son avis sur la méthode et les critères de sélection des projets.

Article 3.- Organisation et fonctionnement

Les réunions du comité local de suivi pourront se dérouler en présentiel ou à distance, au moyen d'une visioconférence. Une procédure de consultation écrite est prévue.

Afin que le comité puisse assurer ses missions, les dispositions suivantes sont prises :

3.1 Préparations des réunions

Le comité local de suivi est convoqué à l'initiative de ses co-présidents, dans le respect d'un délai de prévenance de dix jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf en cas de force majeure.

L'ordre du jour est fixé à l'initiative des co-présidents. Chacun des membres du comité de suivi pourra solliciter le secrétariat du comité de suivi, au plus tard dix jours ouvrés avant la séance, pour proposer des points divers à ajouter à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité local de suivi sont adressés ou mis à disposition des membres du comité, par le secrétariat du comité, au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion. Parmi ces documents, figure pour approbation, le compte rendu de la séance précédente.

Les comptes rendus seront transmis ou mis à disposition des membres du comité local de suivi dans le courant du mois qui suit la réunion.

3.2 Fréquence

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

3.3 Consultation écrite

Les co-présidents peuvent prendre l'initiative de consulter les membres du comité de suivi par écrit. Les membres du comité local de suivi transmettent en retour leur avis, dans un délai de dix jours ouvrés. En absence de retour d'un membre dans le délai fixé, son avis est réputé favorable.

3.4 Secrétariat

Le secrétariat du comité local de suivi est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il est responsable de la préparation et du suivi des réunions, et est en charge notamment de :

- gérer, formaliser, diffuser et publier les ordres du jour,
- gérer les documents et avis soumis au comité,
- rédiger, diffuser et publier les avis du comité de suivi.

Article 4.- Modalité d'expression des avis du comité de suivi

Le comité local de suivi recueille les avis des membres du comité qui s'expriment, en séance ou lors des consultations écrites. L'avis ainsi formalisé fera l'objet d'une publication sur le site internet de la DAAF à l'adresse suivante : <https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr>.

Article 5.- Prévention des conflits d'intérêts et application du principe de transparence

Les co-présidents du comité prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque éventuel de conflits d'intérêts ou de situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts, notamment dans le cas où un avis rendu par un membre du comité est de nature à enfreindre les règles de l'impartialité ou à faire bénéficier indument d'une information privilégiée.

Les membres du comité local de suivi exercent leurs missions mentionnées à l'article 2 conformément à la réglementation applicable et agissent avec diligence professionnelle, efficacité, transparence et prudence.

Les membres du comité local de suivi distinguent les intérêts sectoriels et sociaux qu'ils représentent officiellement au sein du comité local de suivi et leurs intérêts personnels. Dans des situations constituant un conflit d'intérêts ou dans des situations qui pourraient objectivement être perçues comme un conflit d'intérêts, le membre est tenu de faire part de sa situation.

En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le membre concerné ne prend pas part aux discussions et ne contribue pas à l'avis rendu par le comité de suivi sur le sujet concerné.

Article 6.- Composition et nomination des membres

Outre la co-présidence, sont désignés comme membres :

- Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;
- Le chef du service responsable de l'autorité de gestion nationale au sein de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Le directeur en charge des affaires européennes du Conseil départemental ;
- Le directeur des ressources terrestres et maritimes du Conseil départemental ;
- Le directeur du groupement d'intérêt public – GIP « L'Europe à Mayotte » ;
- Le président de l'association des maires de Mayotte ;
- Le président de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (CAPAM) ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- Le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) ;
- Les représentants locaux membres du conseil d'administration de l'ODEADOM ;
- Le directeur de l'agence française de développement (AFD) ;
- Le représentant de l'association pour le droit à l'initiative économique (Adie) ;
- Les présidents des organisations professionnelles agricoles :
 - o GDS976 (groupement de défense sanitaire),
 - o Union des coopératives de Mayotte (UCOOPAM),
 - o Coopérative des agriculteurs du centre (COOPAC),
 - o Les saveurs et senteurs de Mayotte (ASSM),
 - o Coopérative laitière Uzuri Wa Dzia,
 - o Abattoir de volailles de Mayotte (AVM),
 - o Volailles royales de Mayotte (Voyama),
 - o Association Interprofessionnelle de Mayotte (AIM),
 - o Mayotte Agri'Coop,
- Les présidents des syndicats agricoles :
 - o Confédération départementale des exploitants agricoles de Mayotte (CDEAM),
 - o Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Mayotte (FDSEAM),
 - o Jeunes agriculteurs de Mayotte (JA),
 - o Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF),
- Le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Mayotte (ONF) ;
- Le directeur du réseau d'éducation à l'environnement et au développement durable de Mayotte (EEDD 976) ;
- Le président de l'association des Naturalistes ;
- Le président de Mayotte Nature Environnement (MNE) ;
- Le président du groupe d'études et de protection des oiseaux de Mayotte (GEPOMAY) ;
- Le président de la fédération mahoraise des associations environnementales (FMAE) ;
- La déléguée aux droits des femmes ;
- Le président du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- Le président du comité eau et biodiversité de Mayotte ;
- Le directeur interrégional océan Indien de l'agence de services et de paiement (ASP) ;
- Le directeur régional du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;

- Le directeur de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte) – lycée agricole de Mayotte ;
- Le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Coconi ;
- Le président du comité VIVEA (fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant) de Mayotte ;
- Le responsable du conservatoire du littoral de Mayotte ;
- Le représentant du comité français de l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature) ;
- Le représentant du conservatoire botanique national de Mascarin ;
- Le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Le représentant du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB).

Le directeur général de l'agriculture et du développement rural (DGAGRI) de la Commission européenne ou son représentant est membre à titre consultatif.

Les membres du comité peuvent se faire représenter, ou donner mandat à un autre membre.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ses travaux.

Article 7.- Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-05-30-00001

Arrêté N°2023-DEALM-DIR-167 portant décision
après examen au cas par cas du projet de
réalisation d'un forage de recherche d'eau
potable incluant l'aménagement de la
plateforme au lieu-dit Bouyouni, dans la
commune de BANDRABOUA



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2023/DEALM/DIR/167 du 30/05/2023
portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche d'eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Bouyouni, dans la commune de Bandraboua

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation d'un forage de recherche d'eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Bouyouni, reçu complet 28/04/2023,

Considérant la nature du projet,

- qui relève de rubriques 27a, « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

- qui consiste à la réalisation création d'un forage de reconnaissance pour la recherche d'eau incluant l'aménagement de la plateforme pour la réalisation des travaux par :

- la réalisation de la plateforme de 1 498 m²,
- la réalisation d'un forage avec tubage provisoire de 0 à 80 m maximum, puis forage de reconnaissance jusqu'à 150 m,
- un test de production suite à la phase de reconnaissance avec un pompage d'essai avec pompe 6 durant 4 h,
- la réalisation d'un soufflage lors des venues d'eau rencontrées,
- un comblement dans les règles de l'art en cas de résultat de productivité non satisfaisant (forages sec ou peu productif),
- un tube inox dépassant le sol de 0,5 m minimum, une dalle de béton de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel et de 1.75 × 1.75m de surface de 3m² et un système de fermeture en inox et bouchon cadénassable seront mises en place en cas de recherche non satisfaisante,
- les travaux se trouvent sur des pentes inférieures à 20 %,

Réalisation des travaux en saison sèche :

- réalisation d'un simple nivellement et compactage du site,
- mise en place d'une couche de Grave Non Traité (GNT 0/80) sur 30 cm d'épaisseur sur la plateforme,
- mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel,

Réalisation des travaux en saison des pluies :

- mise en place d'une couche de GNT en 0/80 de 30 cm d'épaisseur sur la plateforme,
- mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel,

- qui doit permettre de transformer les forages les plus productifs en forages d'exploitation afin d'augmenter les capacités de l'île en termes d'alimentation en eau potable dans le cadre de la 6^e campagne de forage de recherche souterraines,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Bandraboua,
- concerné par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 27/06/2019,
- à 1000 mètres de ma ZNIEFF de type 1 la plus proche (la rivière de Bouyouni),
- à 1100 mètres de la zone humide la plus proche (la zone humide de Bouyouni : ripisylve et plaine alluviale),
- à 440 mètres en aval se trouvent deux périmètres de protection : du forage de Meresse et du captage de Meresse,
- dans une zone concernée par plusieurs aléas :
 - l'aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau,
 - l'aléa faible de mouvement de terrain indifférencié,
 - l'aléa sismique modéré (zone 3 sur 5)
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet de dépôt d'une déclaration loi sur l'eau prendra en considération tous les enjeux liés aux milieux aquatiques,
- que le projet est soumis à dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées et que cette procédure permettra une bonne prise en compte de toutes les espèces animales protégées fréquentant le site du projet et proposera les mesures ERC appropriée,
- que le projet nécessitera 425 m³ d'apport de matériaux venant des carrières,
- que le projet engendrera 737 m³ de déblais qui seront utilisées en remblai,
- que le porteur du projet doit prendre en compte l'ensemble des aléas présents et les prescriptions du PPRN qui s'appliquent dans le cas présent et de respecter les prescriptions figurant en annexe de l'arrêté,
- que la caisse à déblais doit être placée en dehors de la zone d'aléa fort débordement de cours d'eau, pour éviter un potentiel obstacle à l'écoulement et à l'expansion des potentielles crues,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,

- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être notables,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un forage de recherche d'eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Bouyouni **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au syndicat les Eaux de Mayotte représenté par M. Faharidine AHAMADA, Président.

Pour le préfet et par délégation,

Jerome
JOSSERAND

jerome.jossera
nd

Signature numérique
de Jerome JOSSERAND
jerome.josserand
Date : 2023.05.30
20:34:26 +03'00'

Annexe :

Prescriptions unité risque naturels

Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples, les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

Pour la réalisation du forage :

L'emplacement du forage, ainsi que de la plateforme pour la réalisation des travaux est concerné par un aléa faible mouvement de terrain indifférencié. De plus, la partie sud-ouest de la plateforme nécessaire au fonctionnement de l'activité est également concernée par un aléa fort débordement de cours d'eau.

D'après les prescriptions générales réglementé par le PPRN, **le forage est autorisé sous réserve de tenir compte des aléas présents et sous réserve de la fourniture d'une attestation** qui intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi que les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.

Pour la réalisation de la plateforme :

D'après les prescriptions générales réglementé par le PPRN, **l'aménagement de la plateforme n'est pas autorisé** étant donné l'emplacement de la fosse à déblais dans la zone d'aléa fort débordement de cours d'eau, celle-ci étant susceptible de faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des potentielles crues.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-30-00002

Arrêté n°2023-DAC-0445 portant autorisation de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir

Arrêté n°2023-DAC-0445 du 30 mai 2023

Portant autorisation de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-27, R. 621-63 à R. 621-68 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-16, R 423-10, R 423-28b, R 423-66, R 424-2c et R 425-16
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU le décret n°2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2020 du ministère de la culture portant affectation de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-7005 du 11 mai 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la caserne de Petite Terre (Mayotte) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la demande déposée par M. OUSSANI Ben Issa, représentant le Conseil départemental de Mayotte, le 2 octobre 2018 ;
- VU le dossier de permis de construire n°PC9760082300030 présenté ;

ARRÊTE :

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée, relative à la réhabilitation de l'ancienne caserne située à Dzaoudzi parcelle AB 52 (976 Mayotte), inscrite au titre des monuments historiques, est :

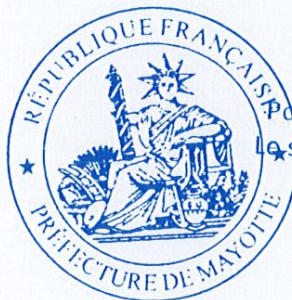
ACCORDÉ

Les travaux seront exécutés sous le contrôle scientifique et technique de la DAC Mayotte.

Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre feront valider après présentation de détails d'exécution, d'échantillon, d'essais et préalablement à l'exécution :

- le rendu et la teinte de l'enduit ;
- le détail de la rampe d'accès des personnes à mobilité réduite ;
- le détail de la volée d'escalier et de son garde-corps à restituer ;
- un emplacement différent pour la salle des canons qui ne masque pas la vue sur le pignon.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet adjoint général

Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-31-00001

Arrêté n°2023-CAB-458 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméra installées sur des aéronefs



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 31 mai 2023

ARRETE N° 2023-CAB- 458

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R242-14;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte;

Vu la demande formulée le 31 mai 2023 par le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte;

Considérant la manifestation populaire et sportive baptisée « course de pneus » organisée sur la commune de Mamoudzou le dimanche 25 juin 2023;

Considérant la présence à cette manifestation d'un public important de plus de 5000 spectateurs tout au long du parcours de la course qui s'étire sur une distance de 1500 mètres et de la présence de 700 coureurs, majoritairement des enfants et des jeunes adolescents;

Considérant les épisodes de violences urbaines récurrents sur la ville de Mamoudzou commis par des bandes de jeunes qui se livrent régulièrement au jet de pierres et à des agressions avec armes blanches ainsi que le risque important de voir ces bandes intervenir brutalement pendant la manifestation pour attaquer et voler les spectateurs et/ou entraver le déroulement de la course;

Considérant le nombre limité de caméras de surveillance urbaine situées uniquement aux ronds points de départ et de fin de la course et la longueur du parcours à sécuriser;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte;

A R R E T E

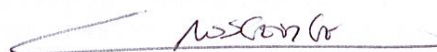
Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les services de police du département de Mayotte sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et des coureurs et l'appui des personnels au sol le dimanche 25 juin 2023 pendant la course de pneus de Mamoudzou de 9h à 18h.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant sur la commune de Mamoudzou : du rond point Baobab à la place Zakaria Madi en suivant la route N1 en bord de mer et sur une largeur de 300 mètres en direction de la ville.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à une caméra sur un aéronef télé-piloté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou